

TRAITÉ DE FUSION - ABSORPTION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

L'Association Bas Chablais & Jeunes (ABCJ), association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, le 17 février 2000 et publiée au Journal officiel du 18 mars 2000, dont le siège social est situé au 20 route de Jouvernex à MARGENCEL (74200)

Représentée par sa Présidente, Ingrid BEN SAID dûment mandatée à l'effet des présentes par délibération de l'AGE en date du

Ci-après dénommée « l'absorbée »

D'une part,

ET :

L'association Foyer Culturel de Sciez et du Chablais, association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains le 25 février 1963 et publiée au Journal officiel du 13 mars 1963, dont le numéro RNA est le W744001606 et dont le siège social est situé au 184 route d'Excenevex à SCIEZ (74140).

Représentée par son Président, Thibault BALTHAZARD, dûment mandaté à l'effet des présentes par délibération de l'AGE en date du

Ci-après dénommée « l'absorbante »

D'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion par voie d'absorption de l'Association Bas Chablais & Jeunes (ABCJ) par l'association Foyer Culturel de Sciez et du Chablais.

I. CARACTERISTIQUES DES DEUX ASSOCIATIONS

• L'Association Bas Chablais & Jeunes (ABCJ) :

L'Association Bas Chablais & Jeunes (ABCJ) est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont l'objet est, selon l'article 3 de ses statuts :

- de proposer, compléter et renforcer l'animation, l'accueil et d'une manière générale toute action socioculturelle en faveur de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et des familles ;
- de répondre aux besoins d'accueil et d'accompagnement d'enfants et de leurs familles ;

- de gérer tout équipement et activités en lien avec la petite enfance, l'enfance, la jeunesse et la famille, y compris en liaison avec différents partenaires privés ou publics ;
- de promouvoir sur un plan local des actions et projets en direction de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et de la famille, en collaboration avec l'ensemble des partenaires agissant dans le même domaine ;
- de favoriser l'éveil culturel, artistique et ludique sous toutes ses formes ;
- d'être un acteur de recherche et de réflexion, de formation et d'études dans le domaine de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et de la famille ;
- de s'inscrire dans le tissu social à travers un partenariat quotidien avec les différentes institutions. »

L'Association Bas Chablais & Jeunes (ABCJ) clôture son exercice social au 31 décembre de chaque année.

- **L'association Foyer Culturel de Sciez et du Chablais :**

L'association Foyer Culturel de Sciez et du Chablais est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont l'objet est, selon l'article 2 de ses statuts :

« Cette association a pour but et objectif de développer les principes découlant de l'idéal laïque et de mener toute action visant à la lutte contre l'obscurantisme, le racisme et l'exclusion, à la promotion de l'éducation à la citoyenneté, au civisme et à la solidarité, et d'assurer l'épanouissement des personnes sans distinction de confession ou de courant de pensée.

Pour ce faire, l'association s'engage à mettre à la disposition de tous, des activités éducatives et sociales, de proposer des activités sportives, artistiques, culturelles et récréatives dans le but de promouvoir les principes fondamentaux énoncés ci-dessus, et ceci à l'échelle du Chablais. »

L'association Foyer Culturel de Sciez et du Chablais clôture son exercice social au 31 décembre de chaque année.

II. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION - ABSORPTION

L'Association Bas Chablais & Jeunes (ABCJ) et le Foyer Culturel de Sciez et du Chablais poursuivent des objectifs similaires et complémentaires. Les deux associations se connaissent bien et mènent des actions conjointes sur le territoire depuis plusieurs années.

Les 2 associations se retrouvent sur la volonté de mobiliser les habitants du territoire autour d'activités créatrices de lien social et d'épanouissement. Elles s'attachent à accompagner les enfants, les jeunes et leurs familles dans des temps d'éducation partagée.

L'objectif de cette opération de fusion est de permettre aux associations :

- de mutualiser leurs expériences et leurs compétences ;
- de renforcer, en collaboration avec les pouvoirs publics, le développement de leurs actions sur le territoire.
- De proposer de manière homogène de services, d'animations, de loisirs et d'accompagnement individuel et collectif aux familles, adhérents et habitants tout au long de la vie, sur l'ensemble du territoire de Sciez, Anthy et Margencel

Lors de leurs assemblées générales respectives en date de [date l'aGe qui approuvera le traité] et [date l'aGe qui approuvera le traité], l'Association Bas Chablais & Jeunes (ABCJ) et le Foyer Culturel de Sciez et du Chablais ont donc décidé de procéder à une opération de fusion par voie d'absorption de l'Association Bas Chablais & Jeunes (ABCJ) par le Foyer Culturel de Sciez et du Chablais.

C'est dans ce cadre qu'intervient le présent traité de fusion-absorption.

III. BASES COMPTABLES DE LA FUSION ET METHODE D'EVALUATION

Pour établir les conditions et bases comptables de l'opération de fusion-absorption, l'Association Bas Chablais & Jeunes (ABCJ) et le Foyer Culturel de Sciez et du Chablais ont convenu d'utiliser :

- de manière estimative, une situation intermédiaire établie au 31 août 2024 et annexée au présent traité de fusion ;
- puis, de manière définitive, les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils seront certifiés par le commissaire aux comptes du Foyer Culturel de Sciez et du Chablais. Ces comptes de l'exercice 2024 constitueront les comptes de fusion et seront repris, à ce titre, dans la comptabilité du Foyer Culturel de Sciez et du Chablais et annexés au présent traité de fusion.

Les comptes des exercices clos au 31 décembre 2022, 2023 (bilan, comptes de résultat et annexes) et approuvés par les assemblées générales des 31/05/2024 et 30/06/2023 pour le Foyer Culturel de Sciez et du Chablais et du 15/06/2024 et 10/06/2023 pour l'ABCJ sont joints en annexe du présent traité de fusion. Il en sera de même des comptes de l'exercice 2024 tels que certifiés par le commissaire aux comptes du Foyer Culturel de Sciez et du Chablais.

IV. APPORT – FUSION

A. Evaluation de l'actif net :

La consistance de l'actif et du passif apportés dans le cadre de cette fusion est mentionnée à titre indicatif, dans le présent traité, sur la base de la situation intermédiaire arrêtée au 31 août 2024, et le sera de manière définitive sur la base des comptes de l'exercice 2024.

L'apport porte sur l'ensemble de l'actif et du passif de l'Association Bas Chablais & Jeunes (ABCJ) sans aucune exclusive ou réserve et sous les conditions ci-après énumérées, tels qu'ils existeront à la date de réalisation effective de la fusion.

Les parties conviennent de retenir les biens apportés pour leur valeur nette comptable (VNC).

La situation intermédiaire de l'Association Bas Chablais & Jeunes (ABCJ) arrêtée au 31 août 2024 fait apparaître :

1) Actif apporté :

ACTIF		Exercice N 31/08/2024 8		
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net
	Capital souscrit non appelé (I)			
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles			
	Frais d'établissement			
	Frais de développement			
	Concessions, brevets et droits similaires	27 560	22 029	5 530
	Fonds commercial (1)			
	Autres immobilisations incorporelles			
	Avances et acomptes			
	Immobilisations corporelles			
	Terrains			
	Constructions			
	Installations techniques, matériel et outillage			
	Autres immobilisations corporelles	93 151	92 131	1 021
	Immobilisations en cours			
	Avances et acomptes			
	Immobilisations financières (2)			
	Participations mises en équivalence			
	Autres participations			
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
	Total II	120 711	114 160	6 551

ACTIF IMMOBILISÉ	Installations techniques, matériel et outillage			
	Autres immobilisations corporelles	93 151	92 131	1 021
	Immobilisations en cours			
	Avances et acomptes			
	Immobilisations financières (2)			
	Participations mises en équivalence			
	Autres participations			
	Créances rattachées à des participations			
	Autres titres immobilisés			
	Prêts			
Autres immobilisations financières				
	Total II	120 711	114 160	6 551
ACTIF CIRCULANT	Stocks et en cours			
	Matières premières, approvisionnements			
	En-cours de production de biens			
	En-cours de production de services			
	Produits intermédiaires et finis			
	Marchandises			
	Avances et acomptes versés sur commandes	405		405
	Créances (3)			
	Clients et comptes rattachés	49 500		49 500
	Autres créances	102 399		102 399
Capital souscrit - appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	38 179		38 179	
Charges constatées d'avance (3)	4 295		4 295	
	Total III	194 779		194 779
Comptes de Régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)			
	Primes de remboursement des obligations (V)			
	Ecart de conversion actif (VI)			
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	315 490	114 160	201 329

TOTAL de l'actif apporté : 201 329 €

2) Passif apporté

Rechercher du

AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs			
	Avances conditionnées			
Total II				
PROVISIONS	Provisions pour risques		93 311	93 311- 1
	Provisions pour charges	28 138	28 138	
	Total III	28 138	121 449	93 311-
DETTES (I)	Dettes financières			
	Emprunts obligataires convertibles			
	Autres emprunts obligataires			
	Emprunts auprès d'établissements de crédit			
	Concours bancaires courants	669	6	663
	Emprunts et dettes financières diverses			
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
	Dettes d'exploitation			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	28 864	26 592	2 273	
Dettes fiscales et sociales	65 500	66 174	674-	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes	24 710	1 524	23 186	
comptes de valorisation	Produits constatés d'avance (1)	42 701		42 701
	Total IV	162 445	94 256	68 149

TOTAL de passif apporté : (à compléter par vos soins) : 190 582 €

3) Actif net

- Actif apporté	201 329 €
- Passif pris en charge	190 582 €

SOIT UNE SITUATION NETTE POSITIVE DE 10 747€ (dix mille sept cent quarante-sept euros)

B. Déclaration générales :

Ingrid BEN SAID, agissant ès qualité de Présidente de l'Association Bas Chablais & Jeunes (ABCJ), déclare expressément :

- que l'Association Bas Chablais & Jeunes (ABCJ) n'a jamais été placée sous procédure de sauvegarde, ni déclarée en redressement ou en liquidation judiciaire,
- que l'association est à jour de tous impôts exigibles,
- que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers l'Association Bas Chablais & Jeunes (ABCJ) ont été remis à l'association absorbante,
- que l'Association Bas Chablais & Jeunes (ABCJ) emploie, à la date de réalisation effective de la fusion, 16 salariés dont la liste est jointe en annexe,

- que les biens apportés ne font l'objet d'aucune inscription, nantissement, empêchement, ou charge quelconque,
- et que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction d'ordre légal, ou contractuel, à la libre disposition des biens présentement apportés.

V. PROPRIETE ET JOUISSANCE

L'Association absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par l'Association Bas Chablais & Jeunes (ABCJ), y compris ceux qui auront été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de l'Association apporteuse, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion (voir article IX ci-après).

Les parties conviennent de donner un effet rétroactif à l'opération sur les plans juridiques et comptables au 1^{er} janvier 2025.

A compter de la date de réalisation définitive de la fusion, le Foyer Culturel de Sciez et du Chablais sera donc propriétaire de la totalité du patrimoine qui lui est transmis par l'Association Bas Chablais & Jeunes (ABCJ). Ce patrimoine comprendra tous les biens, droits, engagements, passifs, obligations souscrits par l'Association Bas Chablais & Jeunes (ABCJ), sans aucune exception ou réserve.

A ce titre, l'ensemble du passif de l'Association Bas Chablais & Jeunes (ABCJ), y compris les charges fiscales et de droits d'enregistrement ainsi que l'ensemble des frais, générés par l'opération de fusion, sont à la charge du Foyer Culturel de Sciez et du Chablais.

VI-CHARGES ET CONDITIONS

A - En ce qui concerne le Foyer Culturel de Sciez et du Chablais :

Le présent apport est fait sous les charges et conditions de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que l'absorbante s'oblige à accomplir et à exécuter, à savoir :

- 1°) Elle signifiera la présente opération aux créanciers et débiteurs de l'Association apporteuse conformément aux dispositions des articles 1321, 1327 et 1690 du Code civil.
- 2°) Dans le cas où se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes de toute nature réclamées par les tiers, elle serait tenue d'acquitter tout excédent, sans recours et, corrélativement, bénéficierait de toute réduction.
- 3°) Elle procédera, partout où besoin sera, à toutes démarches, formalités, déclarations et publications, rendues nécessaires par l'opération de fusion et la transmission des biens relative tant à ladite opération, qu'à sa propre situation.
- 4°) Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés.
- 5°) Elle prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

A cet égard, Thibault BALTHAZARD, agissant ès-qualité de mandataire de l'absorbante, déclare être parfaitement informé des caractéristiques et activités de l'Association Bas Chablais & Jeunes (ABCJ), et reconnaît qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'en faire plus ample description aux présentes.

6°) Elle exécutera, à compter de la même date, toutes conventions intervenues avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits apportés, ainsi que les assurances de toute nature s'y rapportant et sera subrogée, après respect, le cas échéant, des dispositions de l'article 1690 du Code civil, dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'Association Bas Chablais & Jeunes (ABCJ).

7°) Elle sera subrogée, après respect des dispositions de l'article 1690 du Code civil, purement et simplement, dans les droits, actions, garanties et sûretés, de toute nature, qui pourraient être attachées aux créances incluses dans les apports.

8°) Elle s'engage à reprendre le personnel de l'absorbée comme les dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail lui en font l'obligation. Les contrats de travail en cours au sein de l'Association apporteuse à la date de réalisation de la fusion sont donc transférés de plein droit à l'absorbante. Les conséquences sociales de la fusion seront réglées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

9°) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations et activités de la nature de celles dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait, à l'avenir, être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

10°) Enfin, elle aura, à la date de réalisation, tous pouvoirs pour, aux lieux et place de l'Association Bas Chablais & Jeunes (ABCJ), suivre ou intenter toutes actions judiciaires, donner tous désistements d'instance ou d'action, tous acquiescements à toute décision, transiger, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

B - En ce qui concerne l'Association Bas Chablais & Jeunes (ABCJ)

La présente fusion est faite sous les charges et conditions de fait et de droit, ordinaires en pareille matière et notamment sous celles suivantes que l'Association Bas Chablais & Jeunes (ABCJ) s'oblige à accomplir et à exécuter.

A compter de la date de signature des présentes et jusqu'à la date de réalisation effective de la fusion, elle s'engage comme suit :

- 1°) Sauf accord exprès de l'absorbante, elle s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion :
- d'accomplir sur les biens apportés tout actes de disposition et tout acte qui ne serait pas de gestion courante, relevant de la nature de son activité et concourant à la réalisation directe de son objet ;
 - et de souscrire tout engagement hors bilan ou d'investissement.

Elle s'interdit, de même, sous réserve de l'accord préalable de l'absorbante, de contracter tout engagement et de conférer tout droit au personnel salarié autres que ceux résultant des contrats de travail en cours.

2°) Pour les biens et contrats et notamment ceux dont la transmission est subordonnée à accord ou agrément du co-contractant, ou d'un tiers quelconque, elle s'engage à solliciter en temps utile les accords ou agréments nécessaires et en justifiera auprès de l'absorbante.

3°) Elle s'oblige à fournir à l'absorbante tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer la transmission effective de tous les biens et droits compris dans son patrimoine.

VII. CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent traité est conclu sous condition suspensive de :

- l'approbation des décisions suivantes par l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Bas Chablais & Jeunes (ABCJ):
 - approbation du principe de l'opération de fusion par voie d'absorption de l'Association Bas Chablais & Jeunes (ABCJ) par le Foyer Culturel de Sciez et du Chablais ;
 - approbation en termes identiques par l'Association Bas Chablais & Jeunes (ABCJ) et par le Foyer Culturel de Sciez et du Chablais du présent traité de fusion ;
 - approbation par l'Association Bas Chablais & Jeunes (ABCJ) de sa dissolution du fait de la fusion ; le transfert de l'universalité de son patrimoine vers le Foyer Culturel de Sciez et du Chablais n'impliquant pas de phase de liquidation des biens de l'association absorbée.
- l'approbation des décisions suivantes par l'assemblée générale extraordinaire du Foyer Culturel de Sciez et du Chablais :
 - approbation du principe de l'opération de fusion par voie d'absorption de l'Association Bas Chablais & Jeunes (ABCJ) par le Foyer Culturel de Sciez et du Chablais ;
 - approbation en termes identiques par l'Association Bas Chablais & Jeunes (ABCJ) et par le Foyer Culturel de Sciez et du Chablais du présent traité de fusion.

Il est expressément précisé qu'il ne sera pas nécessaire de réunir à nouveau les instances statutaires des associations pour constater la levée de l'ensemble des conditions suspensives.

VIII. CONTREPARTIES

En contrepartie de la fusion absorption de l'Association Bas Chablais & Jeunes (ABCJ) par le Foyer Culturel de Sciez et du Chablais, cette dernière s'engage à :

- affecter l'ensemble des biens et droits apportés par l'Association Bas Chablais & Jeunes (ABCJ) exclusivement à la réalisation de l'objet statutaire du Foyer Culturel de Sciez et du Chablais;
- accorder la qualité de membre du Foyer Culturel de Sciez et du Chablais aux membres de l'absorbée sauf démission de leur part ; l'absorbée s'engageant, avant la date de réalisation effective de la fusion, à interroger ses membres sur leur volonté de demeurer membre au sein du Foyer Culturel de Sciez et du Chablais fusionnée ;
- accorder, pour UN mandat (renouvelable ensuite selon les conditions statutaires du Foyer Culturel de Sciez et du Chablais) la qualité d'administrateur du Foyer Culturel de Sciez et du Chablais aux administrateurs actuels de l'Association Bas Chablais & Jeunes (ABCJ).

IX. REALISATION DE LA FUSION

La présente opération de fusion ne deviendra effective qu'à compter du jour où la dernière des conditions suspensives ci-dessus visées à l'article VII des présentes sera réalisée.

Sous réserve de la levée de l'ensemble des conditions suspensives, la fusion prendra effet de façon rétroactive à la date du 1er janvier 2025.

X. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION BAS CHABLAIS & JEUNES (ABCJ)

En conséquence de la fusion et de la dévolution de l'universalité de son patrimoine au Foyer Culturel de Sciez et du Chablais, l'Association Bas Chablais & Jeunes (ABCJ) se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée générale du Foyer Culturel de Sciez et du Chablais, absorbante, approuvant l'opération et constatant la réalisation de la fusion, sous réserve de la levée de la dernière de l'ensemble des conditions suspensives visées à l'article VII des présentes, sans qu'il soit nécessaire de réunir une nouvelle assemblée générale pour constater cette dissolution.

Du fait de la transmission de l'intégralité de son patrimoine à l'absorbante, la dissolution de l'Association Bas Chablais & Jeunes (ABCJ) ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

XI. DISPOSITIONS FISCALES

A- Au regard de l'impôt sur les sociétés

L'Association Bas Chablais & Jeunes (ABCJ) association absorbée déclare être une association exonérée d'impôt sur les sociétés. L'opération est sans conséquence fiscale au regard de l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.

B- Au regard des droits d'enregistrement

En application des dispositions de l'article 26 de la Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, l'opération de fusion est désormais exonérée du droit fixe d'enregistrement de 375 €.

C- Au regard de la TVA

L'association absorbée n'étant pas assujettie à la TVA, les biens mobiliers d'investissement qu'elle a acquis n'ont pas donné lieu à déduction de TVA.

En conséquence, il n'y aura pas lieu, pour l'association absorbante, à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont transmis par l'association absorbée, et à procéder à une régularisation de TVA.

D- Au regard des taxes et participations assises sur les salaires versés en 2024

Le Foyer Culturel de Sciez et du Chablais prendra à sa charge les taxes et participations assises sur les salaires versés en 2024 au titre des salariés employés par l'association absorbée à la date de réalisation effective de la fusion.

XII. FORMALITES, FRAIS ET DROITS

Le Foyer Culturel de Sciez et du Chablais fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Le Foyer Culturel de Sciez et du Chablais fera également son affaire personnelle de toute formalité postérieure à l'opération de fusion, qui serait requise en vue de permettre l'efficacité ou l'opposabilité de la transmission de tous droits de créances.

Le Foyer Culturel de Sciez et du Chablais remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par l'absorbante.

XIII. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

XIV. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Ingrid BEN SAID et à Thibault BALTHAZARD ès qualités,

Avec faculté pour eux de substituer,

A l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent projet de traité, de réparer toutes omissions et, généralement, de faire le nécessaire.

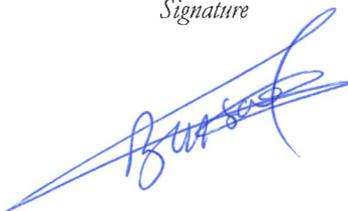
En outre, chacun des mandataires ci-dessus constitués est habilité à certifier tout exemplaire du présent traité et de ses annexes.

Enfin, pour faire, après réalisation des apports par le présent traité de fusion, mentionner, publier ou exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions, de copies ou d'extrait des présentes, ainsi que d'expéditions, de copies ou d'extrait de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

Fait à
Le
En 6 exemplaires

**POUR
L'ASSOCIATION BAS CHABLAIS & JEUNES
(ABCJ)**

Ingrid BEN SAID
Signature



**POUR
LE FOYER CULTUREL DE SCIEZ
ET DU CHABLAIS**

Thibault BALTHAZARD
Signature



ANNEXES

Le présent traité de fusion-absorption comporte les annexes ci-après :

- Annexe 1 - Statuts du Foyer Culturel de Sciez et du Chablais
- Annexe 2 - Statuts de l'Association Bas Chablais & Jeunes (ABCJ)
- Annexe 3 - Extrait de publication au Journal Officiel des associations de la déclaration de création du Foyer Culturel de Sciez et du Chablais
- Annexe 4 - Extrait de publication au Journal Officiel des associations de la déclaration de création de l'Association Bas Chablais & Jeunes (ABCJ)
- Annexe 5 - Rapport annuel d'activité 2023 du Foyer Culturel de Sciez et du Chablais
- Annexe 6 - Rapport annuel d'activité 2023 de l'Association Bas Chablais & Jeunes (ABCJ)
- Annexe 7 - Situation comptable intermédiaire l'Association Bas Chablais & Jeunes (ABCJ) au 31 août 2024
- Annexe 8 - Comptes annuels des exercices clos au 31 décembre 2022 et 31 décembre 2023 de l'Association Bas Chablais & Jeunes (ABCJ)
- Annexe 9 - Comptes annuels de l'exercice 2024 de l'Association Bas Chablais & Jeunes (ABCJ)
- Annexe 10 - Document d'information et de consultation des CSE du Foyer Culturel de Sciez et du Chablais et l'Association Bas Chablais & Jeunes (ABCJ)
- Annexe 11 - Liste du personnel de l'Association Bas Chablais & Jeunes (ABCJ)
- Annexe 12 - Liste des contrats en cours au sein l'Association Bas Chablais & Jeunes (ABCJ)
- Annexe 13 - Liste des litiges et procédures judiciaires en cours au sein de l'Association Bas Chablais & Jeunes (ABCJ)
- Annexe 14 - Délibérations du Conseil d'administration de l'Association Bas Chablais & Jeunes (ABCJ) en date du [...]
- Annexe 15 - Délibérations du Conseil d'administration du Foyer Culturel de Sciez et du Chablais en date du [...]
- Annexe 16 - Délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Association Bas Chablais & Jeunes (ABCJ) en date du [...]
- Annexe 17 - Délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du Foyer Culturel de Sciez et du Chablais en date du [...]